



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la
vie associative

Sous-direction de l'éducation
populaire

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des politiques
éducatives locales (SD2A)

Personne chargée du dossier : Jean-Philippe MERCIRIS

tél. : 01 40 45 99 39

mél. : jean-philippe.merciris@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale
Directions régionales et départementales de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale
Et de la protection des populations

Instruction N°2017-106 du 16 juin 2017 relative à la campagne de contrôle et d'évaluation des
accueils collectifs de mineurs de l'été 2017

NOR : MENV1716735J

Visée par le SG-MCAS le 19 mai 2017

Publiée au BOEN le 22 juin 2017

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : Oui

Les mois de juillet et août représentent une période de très forte activité pour le secteur des accueils collectifs de mineurs (ACM) avec plus de 47 000 séjours (dont les activités d'hébergement accessoires aux accueils sans hébergement) au sein desquels 1,2 million de départs sont dénombrés, 2, 2 millions de places sont offertes en accueils de loisirs et environ 3 500 camps scouts sont déclarés.

Chaque année des accidents et des incidents sont à déplorer même si, rapporté à l'effectif total du nombre de mineurs accueillis, le nombre d'événements graves reste très faible.

A ce titre, et comme chaque année, une forte mobilisation de vos services est attendue pour la mise en œuvre, pendant la période estivale, des contrôles dans le cadre des plans régionaux d'inspection et de contrôle et des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs.

La présente instruction rappelle le cadre général applicable à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, précise les priorités de contrôle de ces accueils pour la période estivale à venir et indique la procédure à respecter en cas de survenue d'un événement grave en leur sein. Elle rappelle enfin les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire.

Vous trouverez également, en annexes, une fiche rappelant le cadre général de la protection des mineurs en accueils collectifs (annexe 1), une fiche sur les accueils de scoutisme (annexe 2) et une fiche relative à la pratique de la baignade (annexe 3).

1. Le cadre général de la protection des mineurs en accueils collectifs

1.1. Pilotage des plans de protection des mineurs en accueils collectifs

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS) élaborent le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles ont la charge, et notamment celles portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des jeunes et sur la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), aussi bien en tant que pilote que maître d'œuvre (annexe 1).

Elles participent également en tant que de besoin, sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales (cf. article 2 du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

1.2. Les priorités de contrôle

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base du bilan des déclarations d'événements graves survenus en ACM effectuées par vos services lors des campagnes précédentes et tiennent compte du contexte particulier que constitue, pour ces accueils, la période estivale.

Une attention particulière doit être portée :

- aux nouveaux organisateurs d'ACM, dont notamment à l'association « les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN) » qui a été agréée par arrêté en date du 9 septembre 2016 portant agrément national de jeunesse et d'éducation populaire et qui peut, depuis cette date, organiser des accueils de scoutisme ;
- aux accueils faisant l'objet de plaintes ou de signalements ;

- aux accueils pour lesquels des préconisations ou des injonctions ont été précédemment faites ;
- aux accueils proposant des activités physiques ou sportives s'exerçant en environnement spécifique ;
- le cas échéant, aux accueils entrant dans le champ d'une campagne de prévention liée à un risque particulier ;
- aux accueils dirigés par des directeurs stagiaires ;
- aux autres types d'accueils considérés comme sensibles localement.

Les accueils de scoutisme occupent une place particulière au sein des ACM. Ils font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques rappelées dans la fiche présentée en annexe 2 de la présente instruction dont vos services devront contrôler la stricte application.

Pour la campagne de contrôle 2017, vous serez plus particulièrement attentifs aux points suivants :

- **Les activités de baignade.** Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, vous rappellerez aux organisateurs, dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département, la réglementation qui leur est applicable (annexe 2) et veillerez à sa stricte application.
- **La présence de tous les intervenants sur la fiche complémentaire de déclaration.** Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec les mineurs doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (article R.227-2 du CASF). Vous veillerez à vous assurer de leur présence sur ces fiches même en cas de participation ponctuelle à l'accueil. A cet égard, les circulaires [n° 216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs](#) et [n° 326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes](#) rappellent les mesures qui doivent être prises à l'encontre des personnes intervenant en accueils de mineurs pour lesquelles le contrôle d'honorabilité révélerait une présence sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ou dont l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnerait des condamnations. Je vous demande de les mettre en œuvre rapidement dès que ces éléments sont portés à votre connaissance.
- **Les séjours se déroulant à l'étranger.** Vous porterez, enfin, une attention particulière aux séjours se déroulant à l'étranger et veillerez, au regard des éléments de la déclaration, à ce que les conditions d'organisation envisagées ne constituent pas un danger pour la santé ou la sécurité des mineurs concernés. Il convient de rappeler aux organisateurs dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département qu'il est très vivement recommandé de :
 - consulter, la rubrique « [conseils aux voyageurs](#) » sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné ;
 - se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application "[Ariane](#)".

Le cas échéant, il vous appartient de vous opposer au départ en application des dispositions de l'article L.227-5 du CASF. Dans ce cadre, je vous demande de rappeler aux organisateurs de votre département le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale en leur communiquant notamment les éléments généraux précisés dans le message de la DJEPVA transmis à vos services sur cette question le mardi 20 décembre 2016.

2. Les points de vigilance

Vous rappellerez également aux organisateurs qu'ils devront être particulièrement vigilants :

- **aux déplacements des mineurs.** Vous veillerez à sensibiliser les organisateurs aux conditions de préparation de ces déplacements (choix du mode de transports et du chauffeur, conditions d'encadrement, respect des dispositions du code de la route notamment). A cet égard, vous leur rappellerez les restrictions de circulation posées par [l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017](#).
- **à la posture Vigipirate.** Dans le cadre du maintien du plan Vigipirate niveau alerte attentat, les organisateurs devront observer la plus grande vigilance sur les lieux de rassemblement des mineurs. Vous leur rappellerez ainsi qu'aux directeurs et animateurs en charge d'ACM qu'ils peuvent s'appuyer sur les préconisations figurant dans le [guide vigilance attentats : « accueil collectifs de mineurs »](#), paru en janvier 2017 et en particulier celles relatives au risque « intrusion ». Ces dispositions sont consultables sur le site <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>.
- **aux mesures à adopter en cas de canicule.** Je vous invite à sensibiliser les organisateurs aux risques liés aux fortes chaleurs. Ils pourront se reporter utilement aux fiches de recommandations proposées par le ministère chargé de la santé dans le cadre du plan national canicule 2017.
- **aux règles d'hygiène notamment en matière alimentaire.** Les organisateurs doivent être sensibilisés aux règles d'hygiène applicables aux séjours et aux accueils notamment en matière d'alimentation de plein air. Ils peuvent se reporter utilement aux préconisations du [guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »](#).

Cette stratégie nationale doit bien entendu, être adaptée pour chaque région, en fonction des résultats des campagnes de contrôle et d'évaluation précédentes et du contexte local.

3. Le traitement des événements graves en accueils collectifs de mineurs

3.1. Le signalement à la DJEPVA

Le suivi des événements graves revêt une importance particulière pour permettre à l'administration de remplir le plus tôt possible la mission de protection des mineurs qui lui incombe au travers, notamment, du déclenchement d'une enquête administrative, destinée à faire la lumière sur le déroulement des faits et à permettre, le cas échéant, de déterminer les responsabilités de chacun et de mettre en œuvre les mesures de police administratives adéquates inscrites dans le code de l'action sociale et des familles. Aussi est-il essentiel de disposer en temps réel des informations nécessaires à une connaissance précise des faits.

Pour ce faire, je vous rappelle l'importance, pour l'action de l'Etat, de la procédure de signalement tant en termes de délais que d'outils : cette procédure concerne les signalements émanant des organisateurs et la remontée des événements graves effectuée par vos services auprès de la DJEPVA. Une typologie, non exhaustive, des événements donnant lieu à signalement est disponible sur [l'intranet PACO](#) (onglet fiches thématiques).

- L'organisateur ou son représentant est tenu d'informer sans délai les services (DDCS/PP) « de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs » (article R.227-11 du CASF) en utilisant le formulaire organisateur [en ligne sur PACO](#). Je vous invite à rappeler cette obligation aux organisateurs qui permettra à vos services, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de police administratives adaptées à la situation rencontrée.

- parallèlement, vous devez signaler sans délai tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à votre connaissance directement ou indirectement (par voie de presse notamment) :
 - par téléphone, en cas d'urgence, au 01 40 45 98 82 – DJEPVA (jours ouvrables, de 9 h 00 à 18 h 00) ou au 06 07 85 33 09 – permanence de la DJEPVA en dehors de ces jours et horaires ;
 - et par écrit sur la boîte au lettre signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr en utilisant exclusivement le formulaire prévu à cet effet et réservé à l'usage des services en [ligne sur PACO](#).

L'urgence du signalement, particulièrement en cas de retentissement médiatique, ne fait pas obstacle à ce que soit transmis à mes services tout élément d'information complémentaire sur les suites de l'événement (suites administratives, judiciaires ou médicales, expertises...), dès lors que vous disposez de telles informations.

3.2. Le déclenchement d'une enquête administrative suite à la survenance d'un événement grave

Tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à la connaissance de votre service doit impérativement déclencher l'ouverture d'une enquête administrative s'entendant comme une investigation dont l'objet sera de collecter des informations précises sur les faits, afin de pouvoir, autant que faire se peut, en vérifier la matérialité. Il s'agira, le cas échéant, de déterminer les éventuels manquements et d'évaluer, au regard du contexte dans lequel ils ont été commis, s'ils sont constitutifs d'une mise en danger de la santé et/ou de la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis.

À l'issue de l'enquête administrative un rapport devra être établi sur la base duquel une des mesures de police administrative inscrites aux articles L.227-10 et L.227-11 du CASF pourra, si nécessaire, être prise.

3.3. La mesure de suspension en urgence

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, cette mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet du département dans lequel la personne suspendue réside ouvre une enquête administrative qui lui permettra, le cas échéant, de prononcer une interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Je vous invite à veiller à la prise rapide d'une éventuelle mesure de suspension en urgence plus particulièrement dans le cas où les faits commis pourraient être qualifiés de délit ou de crime à caractère sexuel. L'instruction du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions pivots aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative propose en annexe [un modèle d'arrêté de suspension en urgence](#).

3.4. Le signalement au procureur de la République

Je rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Lorsque l'évènement grave dont vous avez eu connaissance est constitutif de faits pouvant être qualifiés de crime ou de délit, je vous demande d'en avertir immédiatement le procureur de la République conformément aux dispositions précitées.

4. Les outils mis à votre disposition par la DJEPVA

Le rappel du cadre réglementaire, des actualités ainsi que des fiches thématiques (sur le suivi sanitaire, l'hébergement hors locaux et la pratique du camping, les séjours à l'étranger,...) mis à jour en permanence, sont disponibles sur [l'intranet PACO](#).

Je précise que l'ancien modèle Cerfa de fiche sanitaire de liaison n'est plus vigueur. Il comportait des mentions inexactes ou non conformes à la réglementation en vigueur. Je vous remercie lors des visites effectuées par vos services de sensibiliser les organisateurs sur la nécessité de respecter sur ce sujet le cadre réglementaire fixé par [l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#).

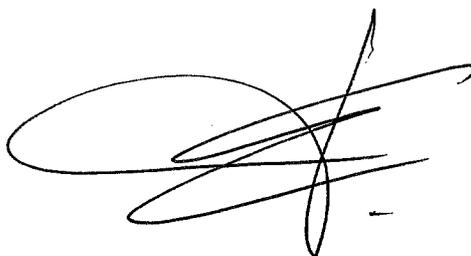
Parallèlement mes services (bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales/ djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr) sont mobilisés pour apporter toute l'aide dont vos services pourraient avoir besoin.

Je vous invite à me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction et vous remercie de veiller, comme chaque été, à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de cette mission prioritaire de protection des mineurs en accueils collectifs.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse

Jean-Benoît DUJOL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 1

La protection des mineurs en accueils collectifs

1. Le cadre général

Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargées de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs (ACM) et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis¹.

Les directions régionales assurent une mission de coordination et d'animation régionale dans le cadre de la collégialité avec les directions départementales de leurs territoires respectifs².

La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services dans le cadre du plan régional de formation.

À partir de l'analyse partagée du contexte, des territoires, et en fonction des priorités départementales, le directeur régional fixe des priorités régionales de façon à assurer une action des services de l'Etat sur des secteurs identifiés (zones littorales ou de montagne, zones à forte implantation d'ACM par exemple).

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre du plan régional d'inspection et de contrôle, le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) décline un plan départemental de protection des mineurs en ACM.

Les circulaires des [4 juin 2010](#) et [20 juin 2011](#), auxquelles il convient de se reporter, précisent la nature de la mission de protection des mineurs, le cadre dans lequel les évaluations et contrôles des accueils concernés doivent se dérouler, les catégories d'agents mobilisables ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

2. Modalités de l'évaluation et du contrôle des accueils

L'évaluation de la qualité éducative des ACM et le contrôle de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont les modalités sont précisément définies dans les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011 précitées, s'opèrent en deux temps :

- au moment de la déclaration : par un contrôle systématique et automatisé de l'honorabilité des personnes intervenant au sein de ces accueils, par un contrôle du respect du cadre réglementaire applicable à ces accueils et, le cas échéant, par une évaluation du projet éducatif de l'organisateur ;
- au moment du déroulement de l'accueil : par une évaluation et un contrôle sur pièces et sur place devant donner lieu à un rapport d'évaluation et de contrôle.

Tous les agents placés sous l'autorité du préfet ainsi que tout agent d'une direction régionale (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS) dans le cadre de la fonction d'appui technique, peuvent se voir confier la mission de contrôle et d'évaluation de ces accueils.

La surveillance des accueils durant la période estivale, particulièrement sensible, requiert la mobilisation en nombre suffisant d'agents disposant des compétences leur permettant d'appréhender le cadre réglementaire et la qualité éducative des structures contrôlées.

¹ Article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

² Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Annexe 2

Les accueils de scoutisme

Mouvement de jeunesse et d'éducation populaire, le scoutisme repose sur l'apprentissage par les jeunes de valeurs (respect, entraide, solidarité,...) autour de la réalisation d'un projet collectif. Les activités de nature constituent le cadre privilégié des activités de scoutisme avec un hébergement prévu en camp, le plus souvent sous tente.

Tous les mouvements de scoutisme ne partagent pas les mêmes valeurs, les mêmes principes éducatifs, les mêmes objectifs pédagogiques ou les mêmes pratiques. À titre d'exemple, certaines associations se déclarent neutres ou laïques tandis que d'autres s'inscrivent dans une pratique religieuse affirmée. Elles se retrouvent néanmoins autour de l'application d'une loi³ et une promesse⁴.

1. Présentation générale

Aux termes des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les accueils de scoutisme (avec et sans hébergement) organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse constituent une catégorie d'accueils collectifs à caractère éducatif régis par les dispositions de ce code.

Dix mouvements de scoutisme bénéficient d'un agrément national jeunesse et éducation populaire (JEP) leur permettant d'organiser des accueils de scoutisme dont :

- six sont regroupés au sein de la **fédération du scoutisme français** (FSF) : les guides et scouts de France (SGDF), les éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF), les éclaireuses éclaireurs unionistes de France (EEUF), les éclaireuses et éclaireurs israélites de France (EEIF), les scouts musulmans de France (SMF) et les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN) ;
- deux font parties de la **conférence française du scoutisme** (CSF) : l'association des guides et scouts d'Europe (AGSE) et les éclaireurs neutres de France (ENF) ;
- la **fédération des éclaireurs et éclaireuses** (FEE) ;
- les **scouts unitaires de France** (SUF).

2. Une réglementation adaptée aux spécificités des accueils de scoutisme

Seules les associations dont l'objet est la pratique du scoutisme et qui bénéficient de l'agrément précité peuvent déclarer des accueils de scoutisme auprès des directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations conformément à l'article R.227-1 du CASF. Les structures prétendant relever du scoutisme mais ne bénéficiant pas de l'agrément national ne peuvent pas déclarer d'accueils de scoutisme. Les séjours qu'ils organisent doivent être déclarés comme des séjours de vacances (hébergement supérieur à trois nuit) ou des séjours courts (hébergement d'une durée d'une à trois nuits).

L'agrément jeunesse et éducation populaire national ne bénéficie qu'au mouvement qui en est titulaire et ne s'étend pas aux associations qui lui sont affiliées. Ces dernières ne peuvent donc pas en tant que telles organiser d'accueils de scoutisme puisqu'elles ne sont pas elles-mêmes agréées JEP au niveau national. L'agrément JEP départemental ne permet pas à une association agréée dans ce cadre d'organiser des accueils de scoutisme. Les DDCCS/DDCCSPP doivent être

³ Règle que chaque jeune adhèrent à un mouvement scout tente de respecter.

⁴ Engagement solennel que prend, au cours d'une cérémonie, le ou la jeune pour marquer son adhésion à la loi et aux valeurs du scoutisme.

vigilantes sur cet aspect de la réglementation notamment lors du contrôle sur pièce des déclarations d'accueil de scoutisme.

Les accueils de scoutisme sont soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM) au même titre que les autres catégories d'accueil prévus par l'article R.227-1 du CASF. Il existe néanmoins des règles particulières applicables à ces accueils qui prennent en compte leur spécificité organisationnelle.

- **En matière de déclaration**

En dehors des camps qui font l'objet d'une déclaration spécifique, les accueils sans hébergement déclarés pour une période longue (trimestrielle ou annuelle) peuvent comporter ponctuellement des séjours avec hébergement (jusqu'à trois nuitées)⁵. Les séjours d'une durée supérieure doivent être déclarés et ainsi faire l'objet d'un dépôt d'une fiche complémentaire pour ce type de camp.

- **En matière de titres et diplômes**

La [liste des titres et diplômes](#) permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme comprend certains diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français et par d'autres associations agréées⁶. Ces titres et diplômes ne permettent d'encadrer qu'au sein des accueils de scoutisme.

- **en matière d'encadrement**

Les conditions d'encadrement sont aménagées en accueils de scoutisme⁷.

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour quatre nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;

- lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

De plus, des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;

- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;

- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;

- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;

- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs doivent être à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

- **en matière d'alimentation de plein air.**

Il convient de se reporter aux préconisations du [guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »](#).

⁵ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

⁶ Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

⁷ Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme.

Annexe 3

Règlementation des activités de baignade en séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme

[L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#) fixe le cadre réglementaire de la pratique de certaines activités physiques en accueils collectifs de mineurs. Son annexe 2 est consacrée à la baignade.

Deux cas doivent être distingués : les baignades autorisées et aménagées (baignades et piscines d'accès payant, baignades aménagées d'accès gratuit) et les baignades libres, non interdites et non aménagées. Elles sont chacune soumises à une réglementation particulière détaillées en infra.

Par ailleurs, les baignades peuvent être interdites pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. L'interdiction doit faire l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction⁸ et s'accompagner sur le site d'une signalétique adaptée.

Les organisateurs doivent, dans tous les cas, porter une attention particulière au choix du lieu de déroulement de l'activité et ainsi adapter l'encadrement, la surveillance et les conditions de pratique de la baignade. Cette dernière doit, en outre, quel que soit son lieu de pratique et ses conditions d'encadrement, faire l'objet d'une vigilance accrue.

Dans le cadre d'une baignade libre, non interdite et non aménagée, l'organisateur devra s'enquérir, notamment auprès de la mairie, des conditions d'accès au lieu de pratique (configuration des lieux, dangerosité,...) et s'assurer qu'aucune interdiction de baignade ne s'applique au lieu envisagé.

De même, la baignade autorisée et aménagée ne dispense pas l'équipe d'encadrement de l'accueil collectif de mineurs :

- de s'assurer de l'application de la réglementation en matière de baignade ;
- de participer de façon active et constante à sa surveillance ;
- d'informer le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la présence d'un ACM sur le lieu de la baignade.

⁸ Articles L2212-2 et L2213-23 du code général des collectivités territoriales.

1. Dans les piscines ou baignades aménagées et surveillées conformément aux dispositions des articles [A. 322-8](#) et [A. 322-9](#) du code du sport (Fiche 2.1).

Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Outre la présence de l'encadrant (MNS ou NS), est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. <p>Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.</p> <p>Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport. Il est titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS);- du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (NS).

2. Dans les lieux de baignade ne présentant aucun risque identifiable (en dehors des piscines ou baignades aménagées) (Fiche 2.2).

Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

<p>Qualifications requises pour encadrer</p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; - de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; <ul style="list-style-type: none"> - du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; - du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
<p>Conditions d'organisation de la pratique</p>	<p>Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.</p> <p>Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.</p> <p>L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; - par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. <p>Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; - 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

3. La notion d'encadrant

Fiche 2.1	Fiche 2.2
<p>L'encadrant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Assure la surveillance de la baignade ;- N'est pas membre de l'équipe pédagogique ;- Est MNS ou NS ;- Est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.	<p>L'encadrant est:</p> <ul style="list-style-type: none">- membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil ;- titulaire d'une des qualifications mentionnées dans la fiche 2.2 ;- chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade sous l'autorité du directeur de l'accueil.

Les organisateurs doivent être sensibilisés au respect de cette réglementation.